



**nogent**<sub>surmarne</sub>

**2013/369  
PERMANENT**

**LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2,

Vu l'arrêté n°2001/562 du 2 août 2001 portant réglementation des jardins publics,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques et de prescrire toutes mesures pour prévenir les troubles,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt général, de réglementer l'utilisation des espaces verts publics communaux, dont la liste est ci-annexée,

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté n°2001/562 du 2 août 2001 portant réglementation des jardins publics;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal N°2001/562 du 2 Août 2001 portant réglementation des jardins publics de Nogent-sur-Marne.

**Article 2** : L'accès aux espaces verts publics est gratuit.

Les horaires d'ouverture des espaces verts publics clos (parcs, jardins et promenades) varient en fonction des saisons et sont fixés comme suit:

|   |            |
|---|------------|
| Janvier – Février – Novembre – Décembre : | 9 h à 17 h |
| Mars - Octobre :                          | 8 h à 18 h |
| Avril - Septembre :                       | 8 h à 19 h |
| Mai - Juin – Juillet – Août :             | 8 h à 20 h |

Toutefois, les heures d'ouverture et de fermeture sont susceptibles d'être modifiées en fonction des conditions météorologiques, des contraintes liées au site ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité.

A cet égard, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau, plans d'eau, fontaines et bassins.

Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

**Article 3** : L'accès des espaces verts publics est interdit aux personnes accompagnées d'animaux même tenus en laisse dans les espaces clos.

Dans les espaces non clos, ces derniers doivent être impérativement tenus en laisse. Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans les espaces verts publics autorisés sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés. Les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.

Le maître qui répond du comportement de son animal doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

2013/369

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

Seules les titulaires de la carte d'invalidité prévue par la loi sont dispensées de cette obligation.

Les contrevenants à cette règle sont passibles de sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus en harnais ou en laisse.

**Article 4 :** Il est d'autre part interdit dans les espaces verts publics :

- d'exercer des activités et des jeux de nature à troubler la quiétude des lieux, ou susceptibles d'engendrer des accidents ou des dégradations aux plantations, aux ouvrages, ou habitations bordant certains espaces verts,
- de jouer au ballon,
- d'utiliser des skateboards, rollers et patins à roulettes,
- de pratiquer le camping ou du caravaning,
- d'allumer un feu,
- de pénétrer avec tout véhicule à moteur. Les voitures des personnes handicapées sont admises sans restriction dans les allées lorsque celles-ci sont praticables pour ce type de véhicule.
- de jeter à terre des débris, ou de provoquer tout type de pollution ou de dégradation. Les débris doivent être soit emportés par ceux qui les produisent soit déposés dans les récipients prévus à cet effet. Le dépôt de déchets ménagers, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage des sites pourra faire l'objet d'un procès verbal dressé par les agents publics habilités.
- de se livrer à des activités commerciales sans autorisation spéciale,
- de distribuer des tracts ou des prospectus.
- de faire de la mendicité à l'intérieur,
- de marcher, de s'asseoir ou de pique-niquer sur les pelouses, d'escalader les murets de clôture, de cueillir les fleurs, de casser branches et branchages, de monter sur les bancs
- de créer des nuisances sonores gênantes par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif en particulier celles produites par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

**Article 5 :** Aires de jeux

Les enfants utilisant les aires de jeux doivent être sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Ces derniers, doivent faire respecter les consignes de sécurité relatives à l'utilisation des équipements indiquées sur les panneaux à proximité de ces espaces et veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge et les utilisent conformément à leur usage.

2013/369

**Article 6 : Plans d'eau et rivière**

- A proximité des plans d'eau et des berges de la Marne, les enfants devront être placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.
- La baignade est interdite.

**Article 7 :** Toutes les infractions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché dans les lieux concernés : jardins, squares et promenades publics.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de son affichage.

**Article 10 :** Le Maire de Nogent-sur-Marne, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Chef de la Police Municipale et les agents communaux assermentés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Marne, le 14 juin 2013

**Jean-Jacques PASTERNAK**  
Adjoint au Maire, chargé du Développement Durable  
de l'Ecologie Urbaine, des Espaces Publics,  
des Déplacements et des Transports



LISTE DES PARCS, SQUARES, PROMENADES de la Ville de Nogent-sur-Marne

Parc WATTEAU

Parc DAGOBERT

Square d'ESTIENNE d'ORVES

Square d'YVERDON

Square WALTER

Square Tino ROSSI

Square du Vieux PARIS

Promenade Yvette HORNER

Les Terrasses de la Marne

Square Place LECLERC

Square des OULCHES

Square CHERON